

BStGer BB.2019.250 vom 29. Oktober 2019

Bundesstrafgericht, 2019-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2019.250

FR: TPF BB.2019.250 du 29 octobre 2019

IT: TPF BB.2019.250 del 29 ottobre 2019

Regeste

Rectification (art. 83 CPP).

Erwägungen

E. 17

mars 2016 consid. 2.1);

en l'espèce, ainsi que précisé supra, les requérants demandent une modification d'un considérant de la décision du 22 octobre 2019, respectivement de traiter un grief qui selon eux n'y a pas été examiné;

- 3 -

que ce faisant, ils sollicitent une modification du contenu matériel de la décision;

par conséquent, l'art. 83 CPP ne permet pas de donner une suite positive à la demande des requérants (v. décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.108 du 7 décembre 2015 consid. 2.3);

la requête s'avère donc manifestement irrecevable (art. 390 al. 2 CPP) de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un échange d'écriture (art. 390 al. 2 CPP en lien avec l'art. 83 al. 3 CPP a contrario);

il en découle que les requérants doivent être considérés comme ayant succombé (art. 428 al. 1 CPP) de sorte que des frais à hauteur de CHF 500.-- sont mis à leur charge solidaire (v. art. 73 LOAP en lien avec l'art. 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.